



Mairie de Marseille
DGA VILLE AU QUOTIDIEN

Règlement de consultation

**Missions de Coordination en matière de Sécurité
et de Protection de la Santé pour les opérations
de bâtiment et de génie civil de première,
deuxième et troisième catégories sur le
patrimoine de la Ville de Marseille pour
l'ensemble des services municipaux (2 lots)**

Numéro de la consultation : 26_1935

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

ARTICLE 1 -	GENERALITES
4	
1.1	Objet et description de la consultation.....4
1.2	Nature.....4
1.3	Pouvoir adjudicateur.....4
1.4	Procédure.....4
ARTICLE 2 -	CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION
5	
2.1	Décomposition en lots.....5
2.2	Accord-cadre à bons de commande.....6
2.3	Durée.....6
2.4	Options.....6
2.5	Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....7
2.6	Groupements d'opérateurs économiques.....7
2.7	Conditions relatives au marché.....7
2.7.1	Cautionnement et garanties exigées.....7
2.7.2	Modalités essentielles de financement et de paiement.....7
ARTICLE 3 -	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)
7	
ARTICLE 4 -	ELEMENTS EXIGES DU CANDIDAT
8	
4.1	Renseignements et documents demandés à l'appui des candidatures.....8
4.2	Eléments exigés au titre de l'offre.....11
4.2.1	Présentation des offres.....11
4.2.2	Présentation de variantes.....12
4.3	Visite sur site.....12
ARTICLE 5 -	REMISE DES PLIS PAR LES CANDIDATS
12	
5.1	Remise électronique.....12
5.2	Copie de sauvegarde.....12
5.3	Echantillons, maquettes, prototypes ou modèles réduits.....13
5.4	Date et heure limites de remise des plis.....13
5.5	Délai de validité des offres.....13
ARTICLE 6 -	EXAMEN DES PLIS
13	
6.1	Examen des candidatures.....13
6.2	Jugement des offres.....15
	Critère 1 : Valeur technique de l'offre.....17
	Critère 2 : Prix de l'offre.....18
ARTICLE 7 -	PIECES A REMETTRE PAR LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S)
18	
7.1	Documents à fournir par le candidat retenu.....18
7.2	Clauses relatives à la protection des mineurs.....19
ARTICLE 8 -	MODALITES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ET AUX ECHANGES D'INFORMATION
19	
8.1	Règles liées aux échanges électroniques.....19
8.2	Demandes de renseignements en cours de consultation.....19

ARTICLE 9 - RECOURS

20

9.1 Les voies de recours.....	20
9.2 Instance chargée des procédures de recours.....	20
9.3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours.....	20

Article 1 - GENERALITES

1.1 Objet et description de la consultation

La présente consultation a pour objet : Missions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour les opérations de bâtiment et de génie civil de première, deuxième et troisième catégories sur le patrimoine de la Ville de Marseille pour l'ensemble des services municipaux (2 lots)

Établissements rattachés :

Ils correspondent aux établissements relevant du patrimoine de la ville de Marseille, situés hors du territoire de la commune de Marseille.

⇒ **4 établissements rattachés sont actuellement gérés par la ville de Marseille :**

- 3 établissements sont rattachés au patrimoine du 2ème arrondissement de Marseille :

- La caserne du bataillon des marins pompiers située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- La caserne du bataillon des marins pompiers située sur la commune de Port de Bouc
- La caserne du bataillon des marins pompiers située sur la commune de Fos-sur-Mer

- 1 établissement est rattaché au patrimoine du 11ème arrondissement de Marseille :

- La pépinière de la Fresnaie située sur la commune d'Aubagne

1.2 Nature

Passation d'un marché de : Services

1.3 Pouvoir adjudicateur

Acheteur public :

Ville de Marseille

Hôtel de Ville

Quai du Port

13233 Marseille Cedex 20

Profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Adresse Internet : www.marseille.fr

1.4 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

2.1 Décomposition en lots

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement technique car scinder la prestation la rendrait plus coûteuse et plus difficile d'exécution.

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots géographiques traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Missions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour les opérations de bâtiment et de génie civil de première, deuxième et troisième catégories sur le patrimoine de la Ville de Marseille pour l'ensemble des services municipaux pour les 1,6,7,8,9,10,11,12e arrondissements et équipements rattachés
2	Missions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour les opérations de bâtiment et de génie civil de première, deuxième et troisième catégories sur le patrimoine de la Ville de Marseille pour l'ensemble des services municipaux pour les 2,3,4,5,13,14,15,16e arrondissements et équipements rattachés

Les candidats peuvent présenter une offre pour tous les lots : OUI

Limitation du nombre de lots pouvant être attribués à un seul candidat : OUI

Un candidat peut se voir attribué un maximum de 1 lot, sauf nombre insuffisant de candidats sur un ou plusieurs lots.

Lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un même candidat un nombre de lots supérieur au nombre maximal, les règles suivantes sont applicables :

Priorité 1 lot 1

Priorité 2 : lot 2

Afin de ne pas déclarer la procédure infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de déroger à la règle relative au nombre limite de lot par attributaire si le nombre d'offres se révèle insuffisant.

Clause de non exclusivité :

L'acheteur se réserve le droit de commander en passant par un marché sans publicité ni mise en concurrence, des prestations, objet du présent marché, chez d'autres prestataires, s'il le juge nécessaire pour des raisons économiques ou techniques. Cette clause de non exclusivité sera cependant limitée si l'acheteur y a recours aux conditions suivantes et au montant suivant :

-Incapacité à fournir à l'Acheteur les prestations commandées dans le délai contractuel.

-Absence de réponse à l'émission d'un bon de commande

-Montant maximum : 25% du montant maximum de la période en cours d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur ne peut recourir à l'application de cette clause sans mise en demeure du titulaire défaillant : La réponse à la mise en demeure est de 5 jours ouvrés.

Le recours par l'Acheteur au cas de non exclusivité susmentionné ne saurait donner lieu à une quelconque indemnisation des/du titulaire/s.

2.2 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le volume suivant des prestations est donné **pour chaque période annuelle durée du marché** :

Le montant est conclu sans minimum annuel et le montant maximum annuel est fixé à 280 000 Euros H.T.

2.3 Durée

La durée du marché se définit comme suit : le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 15 mars 2027, ou de la date de notification du marché si celle-ci intervient après cette date.

Le marché est reconductible par période d'un an à compter de la date anniversaire du marché, dans la limite de trois reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par par messagerie sécurisée via la plateforme de dématérialisation de la Ville de Marseille, au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Lorsque le montant maximum annuel est atteint avant la fin de la période, le pouvoir adjudicateur pourra exécuter par anticipation la nouvelle période d'exécution. La durée totale du marché sera réduite d'autant.

Le titulaire du marché sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par par messagerie sécurisée via la plateforme de dématérialisation de la Ville de Marseille de la mise en œuvre de la clause glissante avec date de prise d'effet de la reconduction anticipée.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché verront leur exécution se prolonger **jusqu'à la réception définitive des travaux**.

2.4 Options

Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

La présente consultation n'impose pas de prestations supplémentaires éventuelles.

Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

2.5 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

2.6 Groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Ils ne peuvent modifier la composition de leur groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. L'entreprise mandataire d'un groupement ne pourra représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Forme juridique que devra revêtir le groupement attributaire :

Aucune forme de groupement, conjoint ou solidaire, n'est exigée après attribution du marché.

2.7 Conditions relatives au marché

2.7.1 Cautionnement et garanties exigées

Pas de cautionnement, ni de garantie demandés au titre des articles R2191-32 à 42 du Code de la commande publique.

2.7.2 Modalités essentielles de financement et de paiement

Le marché est financé par ressources budgétaires propres.

Les règlements seront effectués par virement bancaire dans un délai de 30 jours.

La référence du ou des comptes bancaires où les paiements devront être effectués, doit être précisée dans l'acte d'engagement.

L'accord-cadre est à prix unitaires.

L'accord-cadre est conclu à prix révisables.

Article 3 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est remis gratuitement à chaque candidat. Il est disponible à l'adresse électronique suivante : marchespublics.mairie-marseille.fr

Il ne sera transmis aucun DCE sur support physique. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **7 (sept)** jours avant la date limite de réception des offres.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'administration, du dossier modifié aux personnes ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. En cas de report, par l'administration, de la date limite de remise des plis, c'est en fonction de la nouvelle date fixée que sera calculé le délai susmentionné.

Le DCE comporte les documents suivants :

- le Règlement de la Consultation (RC) de l'accord-cadre commun aux 2 lots
- l'annexe n°1 au RC relative au Guide de la dématérialisation des marchés publics
- l'annexe n°2 au RC relative au Guide d'ouverture des fichiers
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord cadre commun aux 2 lots
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux 2 lots
- la Charte CARSAT
- l'Acte d'Engagement (AE) pour chacun des lots – cadre de réponse
- le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) / Détail quantitatif estimatif (DQE) pour chacun des lots
- le cadre d'analyse technique pour chacun des lots
- le formulaire de lettre de candidature DC1 (établi par le MINEFE, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>)
- le formulaire de déclaration de candidature DC2 (établi par le MINEFE, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>)

Le dossier de consultation est intégralement mis en ligne et accessible sur le profil d'acheteur.

Article 4 - ELEMENTS EXIGES DU CANDIDAT

Tous les documents, pièces et attestations remis au titre de la candidature ou de l'offre par le candidat sont établis en langue française et exprimées en EURO. A défaut, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

4.1 Renseignements et documents demandés à l'appui des candidatures

Pour présenter leur candidature, le(s) candidat(s) peuvent utiliser soit :

- les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) ;
- le DUME (Document Unique de Marché Européen).

Les informations concernant ces supports sont détaillées dans l'annexe n°1 au présent RC relative au Guide de la dématérialisation des marchés publics.

Chaque candidat doit produire un dossier complet comprenant les pièces décrites ci-après.

Pour présenter leur candidature, le(s) candidat(s) peuvent utiliser soit :

- les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) ;
- le DUME (Document Unique de Marché Européen).

Les informations concernant ces supports sont détaillées dans l'annexe n°1 au présent RC relative au Guide de la dématérialisation des marchés publics.

Chaque candidat doit produire un dossier complet comprenant les pièces décrites ci-après.

Chaque candidat doit produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes (les DC1 et DC2 sont fournis dans le dossier de consultation des entreprises (DCE))	
1/ Renseignements concernant la situation juridique du candidat	Lettre de candidature (pouvant prendre la forme du DC1) dûment remplie et comprenant la déclaration sur l'honneur justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L2141-1 à 11 du Code de la commande publique. Le cas échéant, en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet justifiant que le candidat a bien été habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
2/ Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise	- Déclaration concernant <u>le chiffre d'affaires</u> global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. Les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire les chiffres d'affaires des trois derniers exercices devront fournir : - une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise), - le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières). La capacité à réaliser le marché sera appréciée en fonction de la moyenne du chiffre d'affaires relatif aux prestations liées à l'objet du marché sur les trois derniers exercices, qui devra être au moins égale à : - pour l'obtention d'un lot : 120 000 euros HT
3 / Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique du candidat	Niveaux minimaux de capacités exigés : pour l'obtention d'un lot, l'attention de chaque candidat est attirée sur le fait qu'il sera tenu compte d'un effectif minimum requis de 1 coordonnateur de niveau 1, de 2 coordonnateurs de niveau 2 et 2 coordonnateurs de niveau 3 par lot. - le candidat doit fournir le curriculum vitae et parcours professionnel des coordonnateurs CSPS proposés <u>Important</u> : Il est exigé une attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle individuelle pour chaque CSPS proposé. Les coordonnateurs proposés ne peuvent exercer une fonction de contrôleur technique sur la même opération Article R4532-19 du code du Travail : Une personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur, en son nom propre ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée de la fonction de contrôleur technique prévue à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil.

	<u>Références professionnelles :</u> - Liste des principales prestations effectuées objet du marché au cours des 3 dernières années : montant, année, lieu, avec mention de la catégorie 1, 2 ou 3 <u>Garanties techniques :</u> - Attestation de compétence de la formation initiale et de(s) formation(s) actualisée(s) valide(s) y compris les formations de changement de niveau ou d'extension de phase d'activité avec précision de la catégorie, provenant d'un organisme de formation certifié par un organisme certificateur mentionnés à l'article R. 4532-34 du code du travail qui apportent la preuve de leur compétence à certifier des organismes de formation au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail. questions réponses coordination SPS v4 de la DGT). Pour rappel : Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, la personne physique qui justifie à la fois : 1° D'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre, ou, pour les compétences de niveau 2 ou 3, d'un diplôme dans les conditions suivantes : a) Pour la compétence de niveau 1 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans ; b) Pour la compétence de niveau 2 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans ou un diplôme, de niveau au moins égal à la licence professionnelle, en hygiène sécurité et environnement attestant de compétences dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ; c) Pour la compétence de niveau 3 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans ou un diplôme, de niveau au moins égal à la licence, en architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels. 2° D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé adaptée, d'une part, à l'expérience professionnelle ou au diplôme du candidat et, d'autre part, au niveau de compétence défini à l'article R. 4532-23. Cette formation est actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-3
Renseignements complémentaires	Les dispositions relatives à la présentation des offres en groupement sont énoncées aux article R 2142-9 à R 2142-25 du Code de la Commande Publique. Par définition, un groupement (conjoint ou solidaire) constitue un seul et même candidat à l'attribution du marché, il ne remet donc qu'une seule candidature et une seule offre. Lorsque le groupement est conjoint, l'offre indique la répartition des prestations et des engagements entre les membres. Lorsque le groupement est solidaire, l'offre est présentée de façon globale, les membres étant engagés solidairement pour l'exécution du marché.

	Point d'attention : Le DC2, est le seul document qui devra être remis par chaque co-traitant (membre du groupement). La rubrique G doit être remplie. Le groupement (conjoint ou solidaire), doit toujours désigner un mandataire dûment habilité par chaque membre du groupement. Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces et documents mentionnés ci-dessus (DC2 et annexes ou DUME). Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature, il doit les mentionner dans son formulaire DC2 (rubrique G) et produire, pour chacun d'eux, les mêmes documents que ceux qui sont exigés de lui pour justifier de ses capacités, <u>ainsi qu'un engagement écrit de chacun d'eux justifiant que le titulaire dispose de leurs capacités pour l'exécution des prestations.</u>
	En application des dispositions de la circulaire DRT 96-5 du 10/04/96 : "Ce contrat de CSPS est un contrat direct entre le coordonnateur et le maître d'ouvrage. Le législateur a prévu, à l'article L4532 du code du travail, que l'autorité et les moyens conférés au coordonnateur par le maître d'ouvrage, sont fixés contractuellement. A ce titre, aucune sous-traitance de la mission ne peut être envisagée car il ressort des principes, issus de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qu'il n'y a pas de lien contractuel entre le maître d'ouvrage et un sous-traitant." Ainsi, aucune sous-traitance ne peut-être prévue. La sous-traitance n'est pas autorisée car la mission implique un lien contractuel direct entre le Maître d'Ouvrage et le CSPS, mais co-traitance possible cf décret 94-1159 du 26 déc 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail et Norme NFP99-600.

4.2 Eléments exigés au titre de l'offre

4.2.1 Présentation des offres

- **l'Acte d'Engagement**, dûment complété, concernant le ou les lots pour le(s)quel(s) le candidat souhaite soumissionner

Rappel : La signature de l'AE n'est que facultative au moment du dépôt de l'offre, mais sera exigée pour l'attributaire.

(Par ailleurs, il est recommandé aux candidats de transmettre l'acte d'engagement au format pdf, afin d'assurer la bonne transmission et mise en page du document concerné).

- **le BPU/DQE** intégralement complété (le DQE se remplit automatiquement lors de la saisie du BPU)., concernant le ou les lots pour le(s)quel(s) le candidat souhaite soumissionner *

- **le cadre d'analyse technique**, du candidat concernant le ou les lots pour le(s)quel(s) le candidat souhaite soumissionner *

**Il est demandé aux candidats de remettre ces documents au même format informatique que celui transmis dans le DCE, ou dans le format bureautique ouvert ODF mode révisable, format ouvert, normalisé ISO (.odt, .ods, .odp, .odg) utilisé par les suites bureautiques Open Office et Libre Office.*

4.2.2 Présentation de variantes

Les candidats ne sont pas autorisés à proposer des variantes de leur propre initiative.

4.3 Visite sur site

Il n'est pas prévu de visite sur site.

Article 5 - REMISE DES PLIS PAR LES CANDIDATS

5.1 Remise électronique

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des plis par voie électronique sur son profil acheteur marchespublics.mairie-marseille.fr. La transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Le soumissionnaire transmet son pli en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis. Ainsi, toute modification ou tout complément du soumissionnaire en cours de consultation doit donner lieu à la transmission de l'intégralité des éléments exigés au Règlement de consultation.

Les modalités relatives à la réponse par voie électronique sont détaillées dans l'annexe n°1 au présent RC intitulée Guide de la dématérialisation des marchés publics.

5.2 Copie de sauvegarde

Le pli électronique peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie de sauvegarde devra comporter l'intégralité des éléments exigés au Règlement de consultation.

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat, l'objet et le numéro de la consultation concernée.

Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

ENVOI POSTAL :

En cas d'envoi postal, les plis doivent être adressés à l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction de l'Achat et de la Commande Publique

Pôle Conduite de la Commande publique

39 Bis, Rue Sainte

13233 MARSEILLE Cedex 20

REMISE CONTRE RECEPISSE :

Les plis peuvent être remis contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction de l'Achat et de la Commande Publique

Pôle Conduite de la Commande publique

Passage Timon David, rue Sainte (1er arrondissement)

13001 Marseille

Horaires de réception des plis : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, hors jours fériés et chômés.

5.3 Echantillons, maquettes, prototypes ou modèles réduits

Sans objet

5.4 Date et heure limites de remise des plis

Les date et heure limites de réception des plis sont celles indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence, qui valent également pour la transmission des « copies de sauvegarde » des candidats.

5.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **6 mois** à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 6 - EXAMEN DES PLIS

La présentation telle qu'exposée ci-après ne préjuge en rien de l'ordre dans lequel l'acheteur procédera à l'examen des plis. Ainsi, celui-ci peut, en cas de procédure ouverte, décider d'examiner les offres avant les candidatures.

6.1 Examen des candidatures

Avant de procéder à l'examen de la ou des candidature(s), s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de produire ou compléter ces pièces.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des renseignements et documents demandés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

En ce qui concerne la capacité économique et financière, l'acheteur exige les niveaux minimaux suivants :

Niveaux minimaux de capacités exigés (cf. article 4.1.1° du présent règlement de consultation) : la capacité à réaliser le marché sera appréciée en fonction de la moyenne du chiffre d'affaires relatif aux prestations liées à l'objet du marché sur les trois derniers exercices, qui devra être au moins égale à : - pour l'obtention d'un lot : 120 000 euros HT

En ce qui concerne les capacités professionnelles et techniques, l'acheteur exige les niveaux minimaux suivants :

Niveaux minimaux de capacités exigés (cf. article 4.1.2° du présent règlement de consultation) :

Pour l'obtention d'un lot, l'attention de chaque candidat est attirée sur le fait qu'il sera tenu compte d'un effectif minimum requis de 1 coordonnateur de niveau 1, de 2 coordonnateurs de niveau 2 et 2 coordonnateurs de niveau 3 par lot.

Le candidat doit fournir le curriculum vitae et parcours professionnel des coordonnateurs CSPS proposés

Il est exigé une attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle individuelle pour chaque CSPS proposé.

Les coordonnateurs proposés ne peuvent exercer une fonction de contrôleur technique sur la même opération Article R4532-19 du code du Travail : Une personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur, en son nom propre ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée de la fonction de contrôleur technique prévue à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil.

Références professionnelles :

- **Liste des principales prestations effectuées objet du marché au cours des 3 dernières années : montant, année, lieu, avec mention de la catégorie 1, 2 ou 3**

Garanties techniques :

- **Attestation de compétence** de la formation initiale et de(s) formation(s) actualisée(s) valide(s) y compris les formations de changement de niveau ou d'extension de phase d'activité avec précision de la catégorie, **provenant d'un organisme de formation certifié par un organisme certificateur mentionnés à l'article R. 4532-34 du code du travail qui apportent la preuve de leur compétence à certifier des organismes de formation au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.** questions réponses coordination SPS v4 de la DGT).

Pour rappel :

Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, la personne physique qui justifie à la fois :

1° D'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre, ou, pour les compétences de niveau 2 ou 3, d'un diplôme dans les conditions suivantes :

a) Pour la compétence de niveau 1 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans ;

b) Pour la compétence de niveau 2 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq ans ou un diplôme, de niveau au moins égal à la licence professionnelle, en hygiène sécurité et environnement attestant de compétences dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ;

c) Pour la compétence de niveau 3 : une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans ou un diplôme, de niveau au moins égal à la licence, en architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels.

2° D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé adaptée, d'une part, à l'expérience professionnelle ou au diplôme du candidat et, d'autre part, au niveau de compétence défini à l'article R. 4532-23. Cette formation est actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-3

En application des dispositions de la circulaire DRT 96-5 du 10/04/96 :

"Ce contrat [de CSPS] est un contrat direct entre le coordonnateur et le maître d'ouvrage. Le législateur a prévu, à l'article L4532 du code du travail, que l'autorité et les moyens conférés au coordonnateur par le maître d'ouvrage, sont fixés contractuellement. A ce titre, aucune sous-traitance de la mission ne peut être envisagée car il ressort des principes, issus de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qu'il n'y a pas de lien contractuel entre le maître d'ouvrage et un sous-traitant." Ainsi, aucune sous-traitance ne peut-être prévue.

La sous-traitance n'est pas autorisée car la mission implique un lien contractuel direct entre le Maître d'Ouvrage et le CSPS, **mais co-traitance possible** cf décret 94-1159 du 26 déc 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière

de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail et Norme NFP99-600

Exclusions à l'appréciation de l'acheteur

Le Code de la Commande Publique prévoit différents cas d'exclusion laissés à l'appréciation de la Collectivité, et notamment :

- En application de **l'article L2141-8 du code de la commande publique**, le pouvoir adjudicateur peut exclure de la présente procédure, les opérateurs économiques dont la candidature crée une distorsion de la concurrence et ne permet pas de faire respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, notamment à cause de leur participation à la préparation de la présente procédure ou par la détention d'informations susceptibles de leur donner un avantage concurrentiel.

- De même, en application de **l'article L2141-10 du code de la commande publique**, le pouvoir adjudicateur peut exclure de la présente procédure, les opérateurs économiques qui créent une situation de conflit d'intérêts, telle que définie dans ce même article.

Toutefois, et conformément à l'article L2141-11 du code de la commande publique, si une exclusion est envisagée, l'opérateur économique pourra présenter des observations tendant à informer des mesures prises pour corriger les éventuels manquements ou justifier que sa participation ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement.

6.2 Jugement des offres

Conformément à l'article R 2152-2 du CCP, en cas de régularisation d'offres irrégulières, elle ne pourra avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R2152-1 à 12 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Le jugement des offres sera effectué sur les critères pondérés suivants :

1°) Valeur technique de l'offre 60 points

2°) Prix de l'offre 40 points

Critères et sous-critères	Pondération
Critère n°1 : Valeur technique de l'offre	60 points
Il est conseillé d'utiliser le cadre d'analyse technique fourni, ou, présenter son offre dans son mémoire technique, Le candidat doit tenir compte des exigences de qualité professionnelle minimum de la candidature. L'analyse technique de l'offre porte sur les sous-critères ci-dessous :	
- Sous-critère 1 : la pertinence de l'organisation mise en place pour assurer les missions et adéquation des moyens humains affectés spécifiquement au présent marché Ce sous-critère est décomposé comme suit :	30 points soit :
* Organisation mise en place pour la réalisation des missions spécifiques au présent marché, méthodologie et démarches qualités proposées	15 points
* Moyens humains affectés spécifiquement au présent marché - Formation initiale et continue (Diplômes, certificats, attestations et expérience)	15 points
- Sous-critère 2 : la pertinence des moyens matériels spécifiquement affectés au présent marché Le candidat indiquera s'il a besoin de moyens complémentaires éventuels. Ce sous-critère est décomposé comme suit :	18 points soit :
* Gestion des données	6 points
* Gestion de la veille réglementaire	6 points
* Moyens de déplacement	6 points
- Sous-critère 3 : Démarche engagée, pour la bonne exécution du marché, en matière de "performance environnementale" Ce sous-critère est décomposé comme suit :	12 points soit :
* En phase Conception – Anticipation (Choix des matériaux moins nocifs, Intégration du DIUO -Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage-, Organisation des flux)	6 points
* En Phase Réalisation - Suivi de Chantier (Gestion partagée des déchets, Synergie avec le "Chantier Propre", Gestion des nuisances	6 points

Critère n°2 : Prix de l'offre	40 points
<u>Analyse du prix de l'offre :</u> Les offres doivent obligatoirement être libellées en euros. Prix unitaires : le bordereau de prix unitaires et le cadre d'offre sont présentés dans le même fichier informatique. Le candidat remplira le bordereau de prix unitaires (BPU) alors que le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) se remplira automatiquement (le DQE indiquera les prix unitaires et totaux). La comparaison des Prix sera effectuée à l'aide du Détail Quantitatif Estimatif (DQE). Le prix de l'offre est calculé dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) en multipliant chaque prix unitaire par les quantités estimatives annuelles et en faisant la somme de tous les prix ainsi obtenus. Chaque candidat veillera à la concordance entre le BPU et le DQE. En cas de discordance entre ces deux documents, c'est le prix unitaire figurant sur le BPU qui prévaudra et le DQE sera corrigé en conséquence. Tout prix manquant dans le bordereau de prix pourra entraîner le rejet de l'offre sans que celle-ci soit régularisable.	
<u>Limitation du nombre de lots séparés attribués à un même candidat :</u> Un candidat peut se voir attribué un maximum de 1 lot, sauf nombre insuffisant de candidats sur un ou plusieurs lots. Lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un même candidat un nombre de lots supérieur au nombre maximal, les règles suivantes sont applicables : <i>Priorité 1 lot 1 - Priorité 2 : lot 2</i> Afin de ne pas déclarer la procédure infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de déroger à la règle relative au nombre limite de lot par attributaire si le nombre d'offres se révèle insuffisant.	

Notation des critères

Critère 1 : Valeur technique de l'offre

La note maximum est de 60 points

Critère 2 : Prix de l'offre

La note maximum est de 40 points

Après élimination des offres anormalement basses, la notation de l'offre du candidat (i) est effectuée à l'aide de la formule suivante : $N(i) = 40 \times P(m)/P(i)$ Dans laquelle : N(i) est la note attribuée à l'offre de prix du candidat (i) P(i) est le prix de l'offre du candidat P(m) est le prix de l'offre la moins-disante.

*** Evaluation finale :**

Les offres sont classées suivant la valeur de la note N correspondant à la note définitive. L'entreprise classée première est celle ayant la note la plus élevée.

La pondération s'effectuera sur la base de : 60 points pour la valeur technique, 40 points pour le prix, en fonction de la formule suivante : **N(note définitive) = VT + N(i)**

Le pouvoir adjudicateur peut ne pas donner suite à la consultation.

Article 7 - PIECES A REMETTRE PAR LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S)

7.1 Documents à fournir par le candidat retenu

Il sera demandé au candidat retenu de fournir les certificats et attestations des articles R2143-6 à 10 du Code de la commande publique. Il lui sera également demandé de fournir, si l'offre remise n'a pas été signée, l'acte d'engagement, dans sa dernière version, revêtu d'une signature électronique.

Tous les documents signés devront l'être par une personne habilitée à engager le candidat, accompagné des documents relatifs aux pouvoirs, avec indication du nom et de la qualité du signataire. Cette personne devra être titulaire d'un certificat électronique conforme au niveau de sécurité ** du R.G.S. (en cours de validité) ou d'un certificat qualifié, conforme au règlement e-IDAS du 23 juillet 2014.

Dans le cas où la Ville de Marseille serait dans l'impossibilité de signer électroniquement l'acte d'engagement, le soumissionnaire s'engage à accepter la rematérialisation conforme sous forme papier de tous les documents constitutifs à valeur contractuelle. A ce titre, il s'engage également à ce que la personne physique dûment habilitée procède à la signature manuscrite des documents qui lui sont demandés (AE, autres pièces éventuelles), sans procéder à la moindre modification de ceux-ci et les renvoie à la personne publique sous cette forme.

Si le candidat retenu est un groupement, la demande du pouvoir adjudicateur sera adressée au mandataire qui devra présenter les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement dans le délai indiqué au présent article.

Le candidat devra fournir ces éléments, à compter de la réception de la demande, dans un délai de : 10 jours. A défaut, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres, conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique.

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", les candidats sont invités à y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-6 à 10 du Code de la commande publique. L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

7.2 Clauses relatives à la protection des mineurs

Mesures de sensibilisation et d'encadrement relatives à la protection des mineurs

Le titulaire du marché intervenant en site occupé, où sont présents des mineurs, devra s'assurer que son personnel n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour infractions sexuelles ou violences graves commises sur des mineurs.

Cette vérification porte uniquement sur le personnel dont la présence est justifiée par la nature des prestations et la proximité avec les mineurs.

Le titulaire pourra ainsi demander à un employé de produire l'extrait de son casier judiciaire (Bulletin n° 3 ou B3) mais il ne pourra pas conserver ce document. Il pourra simplement en prendre connaissance et indiquer dans le dossier du personnel qu'une telle vérification a été effectuée.

Une attestation sur l'honneur pourra être demandée par l'Acheteur au titulaire afin de s'assurer que la vérification a été effectuée par le titulaire du marché.

Ce dernier est par ailleurs invité à mettre en œuvre auprès de son personnel des mesures de sensibilisation et d'encadrement relatives à la protection des mineurs.

Article 8 - MODALITES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ET AUX ECHANGES D'INFORMATION

8.1 Règles liées aux échanges électroniques

Les modalités relatives aux communications et échanges d'informations par voie électronique, ainsi que celles relatives à la candidature et à la signature électronique, sont détaillées dans l'annexe n°1 au présent RC intitulée Guide de la dématérialisation des marchés publics.

Afin de garantir la lecture et l'exploitation des échanges dans le cadre de cette consultation, seuls les formats de fichiers suivants sont acceptés :

.odt ; .ods ; .odg ; .doc ; .docx ; .rtf ; .pdf ; .ods ; .xls ; .xlsx ; .rar ; .zip ; .gif ; .jpeg ; .png ; .tif ; .ppt ; .odp ; .dwg ; .dxf.

8.2 Demandes de renseignements en cours de consultation

Les soumissionnaires peuvent déposer des demandes de renseignements complémentaires sous forme de questions, par exemple, et obtenir des réponses à ces questions ou tout autre renseignement via le profil d'acheteur dont l'adresse internet est marchespublics.mairie-marseille.fr

Ces demandes peuvent être adressées au représentant du pouvoir adjudicateur, par écrit, au plus tard **10 (dix)** jours calendaires avant la date limite de remise des plis. Une réponse sera alors adressée au plus tard **7 (sept)** jours calendaires avant la date limite de remise des plis, à tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation.

Article 9 - RECOURS

9.1 Les voies de recours

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

9.2 Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Marseille

31 Rue Jean François Leca

13002 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13

9.3 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Greffe du Tribunal Administratif de Marseille

31 Rue Jean François Leca

13002 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13